



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral n°DEP-2024-66-04 portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée dans le cadre de travaux de démolition de l'ancienne cave coopérative sur la commune de Bages (66)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 10 novembre 2023 par l'Office pour l'habitat (OPH) des Pyrénées-Orientales représentée par Monsieur Aldo RIZZI agissant en tant que directeur général ;

Vu la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre validée par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) le 17/12/2021 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL du 03/01/2022 au 18/01/2022 sur la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre ;

Vu le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel (CSRPN) d'Occitanie en date du 22 février 2024 ;

Vu le courriel du Groupe Ornithologique du Roussillon du 11 mars 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 26 février 2024 au 12 mars 2024 et l'absence d'observation ;

Vu la réponse de l'Office pour l'habitat (OPH), par courriel du 14 mars 2024, valant accord dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'opération projetée consiste en la démolition de l'ancienne cave coopérative de BAGES, à l'exclusion du caveau de vente, qui nécessite la destruction de 5 nids d'hirondelles de fenêtre et 1 nid de chevêche d'Athéna ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts directs et indirects sur les hirondelles de fenêtre et la chevêche d'Athéna impactées par ces travaux ;

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant le contenu du courriel du Groupe Ornithologique du Roussillon attestant que :

- la ponte des espèces concernées, hirondelle de fenêtre et Chevêche d'Athéna, n'interviendrait pas avant début avril, voire fin avril pour l'Hirondelle de fenêtre ;
- la défavorabilisation doit être opérée au plus vite afin de garantir l'absence des espèces avant le début du chantier de démolition ;
- le chantier doit se dérouler sans interruption de sorte que les espèces concernées ne puissent se réinstaller avant la démolition, et ainsi garantir l'absence de risque de mortalité.

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien en bon de état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Office pour l'habitat (OPH) des Pyrénées-Orientales, représenté par Monsieur Aldo RIZZI et basé 7 rue Frédéric Valette – 66 004 Perpignan.

Dans le cadre du projet de démolition de l'ancienne cave coopérative située sur la parcelle cadastrale AL 262 de la commune de BAGES (66), le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de 5 nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et 1 nid de chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) mentionnés dans le dossier de demande déposé, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Condition de la dérogation

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le porteur de projet doit se rapprocher d'un écologue expert en ornithologie, association ou bureaux d'études, afin d'être accompagné dans l'application des mesures environnementales et des suivis,

- les travaux doivent démarrer entre le 1^{er} octobre et le 31 mars sous conditions de vérification d'absence d'individus d'hirondelles et de ponte de Chevêche d'Athéna,

- si les travaux ne sont pas terminés avant le 15 mars, toutes les dispositions sont prises pour que les hirondelles et la chevêche ne se ré-installent pas sur le site en poursuivant les travaux sans interruption et en mettant en place des dispositifs de couverture « étanches »,

- l'enlèvement des nids d'hirondelle a lieu de façon douce et localisée, nid par nid à l'aide d'une spatule métallique. L'accès se fait par les échafaudages en place pour les bâtiments équipés, ou par l'intérieur des bâtiments,

- lors du lancement des travaux, l'écologue, situé à distance, vérifie l'envol de l'individu de chevêche d'Athéna, il veille à ce que la toiture de la cave coopérative soit démantelée tuile par tuile,

- toutes les précautions sont prises pour éviter le transfert de plantes et de graines invasives. Notamment, le nettoyage des matériels et engins est effectué à leur arrivée sur le chantier et à leur départ,

- la destruction des nids d'hirondelles sera compensée par la mise en place de 20 nids artificiels. Cette mesure sera mise en œuvre au plus tard le 15 mars de l'année des travaux selon les critères suivants :

- préférence d'orientation : toujours à l'ombre et pas en plein soleil, avec une orientation vers l'est,
- installer le nid de façon amovible : s'il n'est pas occupé au bout de 2 ans il doit être déplacé ; l'entretien de la façade en sera également facilité,
- sur le bâtiment, l'endroit doit être à l'abri des prédateurs domestiques (chat) et se situer le plus en hauteur possible (au coin d'une fenêtre, sous les cache-moineaux) et à l'abri de la pluie (avancée de toit d'au moins 20 centimètres),
- veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle 3 mètres devant le nid afin de ne pas gêner l'envol ou l'atterrissage des individus,
- installer une planchette réceptacle des fientes sous le nid, elle doit être :
 - en bois (éviter le métal qui réfléchit la lumière et éblouit),
 - située à au moins 40 cm au-dessous du nid,
 - décollée du mur de 1 cm, sinon les oiseaux construisent leur nid en dessous,
 - d'une taille suffisante,
- un nettoyage des nids artificiels et des planches les accompagnants est à prévoir tous les ans entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars,

- les nids artificiels sont installés au plus proche de leur emplacement initial et les nids naturels d'origine seront réutilisés au maximum sous ces mêmes conditions,

- en cas d'absence de zone boueuse permettant aux hirondelles de trouver les matériaux pour la construction de nid, des bacs à boue ou des mares artificielles sont créés,

- s'il s'avère que les nids artificiels ne peuvent être mis en place avant le 15 mars de l'année suivant la démolition du bâtiment, une mesure complémentaire doit être proposée afin de permettre aux hirondelles d'accomplir leur cycle biologique (Tour ou nids artificiels dans le voisinage au choix) :

→ Mise en place de tours à Hirondelles.

Les installations auront lieu avant le 15 mars de chaque année pour garder la continuité dans le cycle de reproduction des oiseaux. Les tours seront protégées par un ex-clos pour éviter toute dégradation volontaire. Un système de repasse sonore peut être envisagé.

Pour les besoins de la colonie d'Hirondelle de fenêtre, les tours seront installées :

- en cohérence géographique : à proximité des bâtiments les plus colonisés,
- en cohérence d'accès : les tours sont à hauteur suffisante,
- en sécurité : en dehors des zones de réalisation des chantiers.

→ Mise en place de nids artificiels sur les bâtiments existants alentours

Voir les critères techniques ci-dessus.

La mesure consiste à entrer en concertation avec les acteurs pour :

- évaluer la capacité d'accueil de nids artificiels,
- proposer l'installation de planchettes facilitant la cohabitation,
- réaliser les aménagements,

- avant le lancement des travaux, deux nichoirs verticaux sont installés pour la chevêche d'Athéna, dans les arbres situés sur les parcelles communales AW 17 et AW 18, et un nichoir est également installé entre les panneaux publicitaires situés sur le parking du caveau de vente, soit directement devant la cave coopérative. Ces nichoirs resteront en place suite aux travaux,

- un rappel à la réglementation est fait pour limiter la pression de destruction volontaire : la création d'un visuel spécifique à l'entrée des bâtiments est nécessaire,

- une campagne de sensibilisation sur la non-destruction des nids d'hirondelles est réalisée auprès des particuliers de l'ensemble de la commune,

- des suivis par un écologue, chacun accompagné d'un rapport transmis à la DREAL Occitanie, doivent être mis en place :

- suivi technique du chantier (préparation du chantier/chantier en cours)
- suivi écologique des nids

Les rapports seront transmis à la DREAL à la fin du chantier pour le suivi chantier et annuellement pour le suivi écologique des nids avant le 31 décembre.

- le suivi écologique des nids et des nichoirs (suivi photographique) doit être réalisé sur 5 ans dès l'installation des nids artificiels (n, n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année d'installation des nids et nichoirs artificiels). Ce suivi devra être réalisé selon les modalités suivantes :

- à minima, 2 passages (suivi photographique et comptage) sont effectués pendant la période de nidification des espèces ;
- si les trois premières années de suivi démontrent l'efficacité des mesures de compensation, à savoir l'occupation d'au moins un tiers des nids artificiels par les espèces cibles ou la construction de nouveaux nids en nombre identique à l'existant, le suivi pourra être arrêté. À l'inverse, si les suivis démontrent une inefficacité des mesures, des mesures correctives en concertation avec un expert en ornithologie sont à prévoir ;
- les données de suivi des hirondelles et des chevêches doivent fournir la position précise des nids artificiels (point GPS et détails sur le lieu exact), ainsi que leur occupation aux différentes dates de visite ;
- chez les hirondelles, la repasse est une pratique conseillée pour maximiser les chances d'occupation des nids, cette pratique doit être documentée (date, fréquence) ;
- les données brutes recueillies lors des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO, au titre de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.

- si les deux premières années de suivi démontrent une inefficacité des mesures, il devra être envisagé d'autres mesures en concertation avec un expert en ornithologie,

- lors de la réalisation du local gardien, 4 nichoirs permanents à chevêche d'Athéna, des gîtes à chiroptères ainsi que des nichoirs à moineaux (domestique et friquet) sont intégrés dans le bâti. La sortie des gîtes à chiroptères n'est pas directement exposée à l'éclairage public,

- la construction de nouveaux bâtiments doit disposer d'un revêtement mural rugueux et inclure une absence d'obstacle à moins de 3 mètres sur les façades intéressantes pour l'implantation de nids d'hirondelles,
- il est également conseillé de limiter l'utilisation de peinture contenant des solvants aromatiques, notamment aux endroits susceptibles d'accueillir des nids, par exemple à l'angle formé par le haut de la façade et la sous-pente de la charpente. Certaines peintures peuvent même être répulsives. Il est donc préférable de laisser des parties non traitées par exemple au niveau des boiseries,
- les baux de vente et locatifs prévoient une clause d'information de l'aspect réglementaire sur la protection des nids et des oiseaux,

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté, pour la période des travaux visés à l'article 1er et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Le bénéficiaire de l'article 1^{er} du présent arrêté précise dans le cadre de ses communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par le bénéficiaire de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification est portée à la connaissance de la DREAL par le bénéficiaire. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

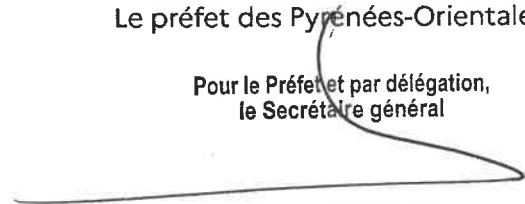
ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Perpignan, le 28 mai 2024

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Bruno BERTHET